

Arrêt

n° 350 987 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 24 novembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONJA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1er août 2025, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Douala, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle elle a, notamment, produit un document établi par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, confirmant son inscription au « concours d'entrée du 28 août 2025 », en vue « d'une inscription pour l'année académique 2025-2026 » « au cursus » de « sciences médicales » dispensé par l' « Université : UCLouvain ».

1.2. Le 24 novembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision, par laquelle elle a décidé de refuser d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, à une date que les pièces communiquées au Conseil ne permettent pas de déterminer avec exactitude, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné qu'elle est conditionnée à la réussite d'un examen d'admission par l'intéressée qui était organisé au plus tard le 28.08.2025. Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3, 1° de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation. »

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation, notamment, de l'article « des articles 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », à l'appui duquel elle conteste, entre autres, la manière dont l'acte attaqué est motivé.

A cette fin, elle

- relève que l'acte attaqué est motivé par la circonstance « que l'attestation produite par la [...] requérante ne peut être prise en considération, étant donné qu'elle est conditionnée à la réussite d'un examen d'admission [...] qui était organisé au plus tard le 28.08.2025 »,

- et fait, en substance, valoir estimer que ce « raisonnement ne peut être suivi », au regard

- du prescrit de « l'article 60, § 3, 3° de la loi du 15/12/1980 », qu'elle rappelle, en soulignant qu'il « n'apparaît nulle part dans le libellé de [cette disposition] [...] une condition quant à la date de clôture des inscriptions »,
- et du fait
 - que la « requérante a bien fourni une attestation d'admission [...], de laquelle il ressort qu'elle est inscrite à un examen d'admission, de sorte que son attestation est valable et doit être pris en compte »,
 - qu'« en sollicitant une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, la partie requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais [...] pour la durée des études ».

2.1.2. La partie requérante prend également un quatrième moyen de la violation « de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 », qu'une interprétation bienveillante justifiée par les arguments développés à l'appui du moyen mène à considérer comme étant également pris de la violation du « devoir de minutie » et de la « loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

A l'appui de ce moyen, la partie requérante conteste, à nouveau, la manière dont l'acte attaqué est motivé, en faisant, entre autres et en substance, valoir estimer que la motivation litigieuse méconnaît

- le prescrit de « l'article 61/1/5 de la loi du 15/12/1980 », qu'elle rappelle,

- et le « devoir de minutie » imposé, entre autres, par la « loi du 29 juillet 1991 » qui « oblige l'administration à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et à justifier raisonnablement ses décisions »,

- dès lors que « les motifs de la décision querellée ne paraissent pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier » et, notamment, des circonstances selon lesquelles « le cycle d'études auquel postule la [...] requérante reste ouvert », en sorte que celle-ci « pourrait bénéficier d'une nouvelle attestation d'inscription pour les prochaines années ».

2.2.1. Sur les moyens tels que circonscrits aux points 2.1.1. et 2.1.2. ci-avant, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, que la motivation de l'acte attaqué indique être le fondement légal de cet acte prévoit que :

« Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;

[...] ».

L'article 60 de la même loi, auquel cette disposition renvoie, précise, pour sa part, notamment, en son paragraphe 3, que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :

[...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

[...] ».

2.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation qui s'impose à la partie défenderesse, en vertu, notamment, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle, visés au moyen, impose, entre autres, que la teneur de sa décision :

- permette à son destinataire de comprendre de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,

- permette à son destinataire de comprendre de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,

- se fonde sur des faits qui ressortent du dossier administratif,

- soit exempte d'erreur manifeste d'appréciation et admissible au regard de la loi.

2.3.1. Dans le présent cas, la motivation de l'acte attaqué porte que celui-ci est fondé sur des constats et considérations, selon lesquels « *il apparaît que l'attestation d'inscription à l'examen d'admission produite par [la requérante] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné qu'elle est conditionnée à la réussite d'un examen d'admission par [la requérante] qui était organisé au plus tard le 28.08.2025.*

Concrètement, cela signifie que [la requérante] ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3, 1° de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation ».

A cet égard, le Conseil relève, à l'instar de la requérante en termes de requête,

- que les constats, portés par l'acte attaqué, selon lesquels « *l'attestation d'admission produite* » mentionnant un « *un examen d'admission [...] organisé au plus tard le 28.08.2025* », la requérante « *ne pourra [...] être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc [...] participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat* »,

- « ne paraissent pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier » et, en particulier,

- premièrement, de la circonstance qu'aucun des éléments versés au dossier administratif ne fait ressortir que la requérante aurait entendu limiter l'objet de sa demande à une seule année d'études, la demande de visa introduite, le 1er août 2025, par la requérante faisant, au contraire, ressortir
 - que celle-ci a indiqué, dans le « Questionnaire – ASP Etudes » joint à cette demande, que celle-ci a sollicité un visa de séjour étudiant afin de poursuivre « des études en médecine et dentisterie » à l'UCLouvain, comptant six années d'études et offrant une possibilité de spécialisation,
 - que celle-ci a produit, à l'appui de sa demande, une « Confirmation d'inscription au Concours d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires » organisé par l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES) le 28 août 2025, laquelle mentionne que si la requérante est « *inscrite au concours d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires ce 01/06/2025 en vue d'une inscription pour l'année académique 2025-2026* », cette inscription est relative « *au cursus : sciences médicales* » « *à l'Université : UCLouvain* »,

- deuxièmement, du fait que le dépassement de la date prévue pour l'examen d'admission s'avère, en réalité, résulter d'une séquence chronologique dont la responsabilité ne peut être imputée à la requérante, un examen des pièces versées au dossier administratif montrant que
 - la requérante
 - ∴ s'est inscrite au concours d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires, le 1er juin 2025,
 - ∴ a pris un rendez-vous pour son entretien avec l'organisme Viabel, qui a été fixé le 25 juin 2025,
 - ∴ a introduit sa demande de visa, le 1er août 2025, après avoir rassemblé tous les documents requis,
 - la partie défenderesse a, pour sa part, pris une décision de refus de visa, le 24 novembre 2025.

Au regard des éléments relevés ci-avant, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé, ce à quoi il se rallie, que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

En pareille perspective, le motif de l'acte attaqué portant que l'« *examen d'admission* [aux études choisies par la requérante] [...] *était organisé au plus tard le 28.08.2025* » est inopérant (dans le même sens : CCE, 24 mars 2026, arrêt n° 343 357).

La considération selon laquelle « *l'attestation [...] produite par [la requérante] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant [...] est conditionnée à la réussite d'un examen d'admission* » procède, quant à elle, d'une lecture erronée des dispositions légales mentionnées au titre de fondement légal de l'acte attaqué.

En effet, ces dispositions, dont les termes ont été rappelés au point 2.2.1. ci-avant ne conditionnent nullement la recevabilité et/ou la validité de « l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur » qui est, comme en l'espèce, produite en vue de prouver que l'étudiant « est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission », à la réussite de l'examen ou de l'épreuve concernée, laquelle ne peut, du reste, par définition, être acquise au moment où l'attestation litigieuse est délivrée, à savoir, lors de l'inscription à l'examen ou l'épreuve dont elle atteste.

Par ailleurs, le Conseil relève également,

- premièrement, que, si la motivation de la décision attaquée fait référence à l'article 61/1/3, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas précisé quelle condition de l'article 60 de ladite loi ne serait pas remplie dans le chef de la requérante ; or, l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 se limite à imposer la production d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur, ce qui était le cas de la requérante, lors de l'introduction de sa demande de visa ;

- deuxièmement, que, si la motivation de l'acte attaqué conclut que « *l'objet même du motif de la demande de séjour n'est plus rencontré* » et renseigne reposer sur l'« *application de l'article 61/1/3, 1°* » de la loi du 15 décembre 1980, il reste sans comprendre en quoi cette disposition, dont les termes ont été rappelés au point 2.2.1. ci-avant, permettait à la partie défenderesse de refuser la demande au motif que l'objet de celle-ci n'est plus rencontré (dans le même sens : CCE, 5 janvier 2026, arrêt n° 339 523).

Le Conseil relève, enfin, qu'en tout état de cause, la partie défenderesse ne soutient pas que l'attestation d'inscription au « concours d'entrée du 28 août 2025 », que la requérante avait produite à l'appui de sa demande, ne satisferait pas aux exigences de l'article 60, § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ou de son arrêté royal d'exécution (dans le même sens : CCE, 24 mars 2026, arrêt n° 343 357).

Aucune disposition de droit national ne permet à la partie défenderesse de refuser le visa pour études sollicité sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, lorsque la partie requérante a produit une attestation d'inscription à un examen d'admission à l'appui de sa demande, pour le motif selon lequel ledit examen a déjà eu lieu au moment où la partie défenderesse a statué sur ladite demande (dans le même sens : CCE, 24 mars 2026, arrêt n° 343 357).

Il résulte de ce qui précède que les premier et quatrième moyens,

- pris, notamment, de la violation des articles 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et des obligations, relatives à la motivation de ses décisions, imposées à la partie défenderesse, entre autres, par plusieurs dispositions légales,
- et tels que circonscrits aux points 2.1.1. et 2.1.2. ci-avant,
- sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens et développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.3.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, force est de constater qu'au regard de ce qui a été relevé au point 2.3.1. ci-avant, la partie défenderesse ne peut être suivie, en ce que, dans les passages consacrés à la réfutation du premier moyen, elle réitère, en substance, estimer que « l'attestation de la requérante était conditionnée par la réussite d'un examen d'admission organisé au plus tard jusqu'au 28 août 2025 » et que la requérante ne peut « faire valoir que le séjour sollicité l'est pour la durée des études et non pas pour une période déterminée, dès lors qu'*in concreto*, à défaut pour [elle] d'avoir apporté la preuve de la réussite de l'examen d'admission pu de ce qu'elle aurait été dispensée dudit examen, il ne saurait être question, d'ores et déjà, d'études qu'elle pourrait suivre dans le Royaume ».

Force est également de constater qu'en ce qu'elle entend, dans les passages consacrés à la réfutation du quatrième moyen, faire valoir des « négligences [de la requérante] dans le suivi de son dossier », dans le sens où, selon elle, il lui « appartenait d'actualiser son propos après que la période pendant laquelle elle pouvait présenter un examen d'admission soit arrivée à échéance », ce qu'elle n'a, toujours selon elle, « pas fait », la partie défenderesse

- développe une argumentation qui tend, en réalité, à compléter, après coup, les motifs ressortant des termes, rappelés aux points 1.2. et 2.3.1. ci-avant, de l'acte attaqué,
- ce qui ne saurait être admis, la jurisprudence administrative constante, à laquelle le Conseil se rallie, enseignant qu'il y a lieu, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 24 novembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A.D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A.D. NYEMECK COLIGNON	V. LECLERCQ
-----------------------	-------------